



Envoyé en préfecture le 14/02/2019

Reçu en préfecture le 14/02/2019

Affiché le 13/02/2019 SLO

ID : 050-200067205-20190214-DEL2019_012-DE

SEANCE DU 7 FÉVRIER 2019

Date d'envoi de la convocation : 01/02/2019

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 170

Nombre de votants : 192

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Madame Yvonne MARTIN

L'an deux mille dix-neuf, le **Judi 7 Février** le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Étaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, VIDEGRAIN Arlette suppléant de AMIOT Guy, ANNE Philippe (jusqu'à son départ à 20h07), ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCINI Nathalie (jusqu'à son départ à 19h07), BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOT DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BOUILLON Jean-Michel, BRECY Rolande, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, ANNE Jean-Pierre suppléant de CASTELEIN Christèle, CATHERINE Christian, CUNY Daniel, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAPLACE Henry, DELAUNAY Sylvie, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DOREY Jean-Marie suppléant de DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick (à partir de 18h48), FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé (à partir de 18 h 48), FONTAINE Hervé, AUBERT Daniel suppléant de GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GOLSE Anne-Marie, GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, LANGLOIS Alain suppléant de HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël (jusqu'à son départ à 19h39), JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LALOË Evelyne, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (à partir de 18h56), LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie (à partir de 18h48), LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LEMONNIER Thierry, LE MONNYER Florence, LE PETIT Philippe, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise (à partir de 19 h 20), LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Michel, LECOQ Jacques, LECOURT

Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean (à partir de 18h48), LEPETIT Louissette, LERECULEY Daniel (à partir de 18h22), LETERRIER Richard, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel (à partir de 18h22), MABIRE Caroline, MAGHE Jean-Michel (jusqu'à son départ à 19h30), MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARIVAUX Isabelle (à partir de 18h22), MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, CLIN Jacques suppléant de MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal, ROUSVOAL Camille, ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (à partir de 18h48), SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, TIFFREAU Danièle, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

AMIOT André à HARDY René, ANNE Philippe à BRECZY Rolande (à partir de 20h07), BASTIAN Frédéric à CATHERINE Christian, BALDACCI Nathalie à BRIENS Eric (à partir de 19h07), BESUELLE Régine à HUBERT Christiane, BOURDON Cyril à MARGUERITTE David, BURNOUF Hervé à ROUXEL André, CATHERINE Arnaud à Philippe BAUDIN, CAUVIN Bernard à MARIVAUX Isabelle (à son arrivée à 18h22), GILLES Geneviève à LEQUERTIER Colette, GODEFROY Annick à TAVARD Agnès, GODIN Guylaine à FAGNEN Sébastien, GOMERIEL Patrice à DUFOUR Luc, JOUAUX Joël à BAUDRY Jean-Marc (à partir de 19h39), JOZEAU-MARIGNE Muriel à LERECULEY Daniel (à son arrivée à 18h22) LAGARDE Jean à LAINE Sylvie, LE BEL Didier à ARLIX Jean, LECOUCVEY Jean-Paul à MAIGNAN Martial, LECHEVALIER Guy à GOSSELIN Bernard, LEFAIX-VERON Odile à HOULLEGATTE Jean-Michel, LEFRANC Bertrand à GRUNEWALD Martine, LEONARD Christine à LETERRIER Richard, LEPOITTEVIN Gilbert à SOURISSE Claudine, MABIRE Edouard à MELLET Daniel, MAGHE Jean-Michel à BROQUAIRE Guy (à partir de 19h30), PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, TISON Franck à HEBERT Dominique, VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques,

Excusés :

BARBÉ Stéphane, BROQUET Patrick, BURNOUF Elisabeth, DELESTRE Richard, DENIAUX Johan, DESQUESNES Jean, FALAIZE Marie-Hélène, GOSSELIN Albert, GUERARD Jacqueline, HUET Catherine, HUET Fabrice, LEJAMTEL Ralph, POIDEVIN Hugo, SEBIRE Nelly, TARDIF Thierry, THEVENY Marianne, VARENNE Valérie.

Délibération n° DEL2019_012
OBJET : Régime indemnitaire - Révision

Exposé

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

La délibération qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter a pour objet de mettre en adéquation le régime indemnitaire avec les évolutions de l'organigramme de la CAC.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les arrêtés pris pour application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux corps de la Fonction Publique d'Etat pour lesquels il existe un cadre d'emplois équivalent au sein de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 instituant l'indemnité spécifique de service (ISS) ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 instituant la prime de service et de rendement (PSR) ;

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié instituant la prime de service ;

Vu le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 instituant l'indemnité de sujétions spéciales ;

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié instituant l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants ;

Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa réunion en date du 6 juillet 2018 ;

Vu le budget adopté le 13 avril 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°2018-166 du 27 septembre 2018, relative au régime indemnitaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux de référence des indemnités applicables aux fonctionnaires de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte des sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer la délibération n° 2018-166 par l'ajout des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux et des opérateurs des activités physiques et sportives, du grade hors filière d'animateur du patrimoine ainsi que l'ajustement des fonctions du grade d'animateur et éducateur des APS principal de 1^{ère} classe.

ARTICLE 1^{er} : sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I – FILIERE ADMINISTRATIVE

A/Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Administrateur	3	Directeur	17 220	17 220	42 336	0	7 470

B/Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Attaché hors Classe	2	Directeur	11 300	12 300	32 130	0	5 670
Directeur	2	Directeur	11 300	12 300	32 130	0	5 670
Attaché principal	1	Directeur de Pôle (non fonctionnel)	6 384	25 284	36 210	0	6 390
	2	Directeur	6 384	11 808	32 130	0	5 670
	2	Directeur délégué	6 384	11 520	32 120	0	5 670
	3	Responsable d'unité	6 384	8 436	25 500	0	4 500
	3	Chargé de mission	6 384	8 436	25 500	0	4 500
	4	Responsable de service	6 384	6 840	20 400	0	3 600
Attaché/secrétaire de mairie	2	Directeur	4 068	11 316	32 130	0	5 670
	2	Directeur délégué	4 068	11 040	32 130	0	5 670
	3	Responsable	4 068	7 992	25 500	0	4 500

		d'unité					
	3	Chargé de mission	4 068	7 992	25 500	0	4 500
	4	Chargé de projet	4 068	6 912	20 400	0	3 600
	4	Responsable de service	4 068	6 480	20 400	0	3 600
	4	Conseiller technique	4 068	4 968	20 400	0	3 600

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

C/Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	Directeur	2 928	10 578	17 480	0	2 380
	1	Responsable d'unité	2 928	7 326	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	2 928	5 940	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	2 928	6 336	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	2 928	4 554	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2 928	4 554	14 650	0	1 995
Rédacteur principal 2 ^{ème}	1	Responsable d'unité	2 626	6 882	17 480	0	2 380

classe	2	Responsable de service	2 626	5 580	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	2 626	5 952	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	2 626	4 278	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2 626	4 278	14 650	0	1 995
Rédacteur	1	Responsable d'unité	1 800	6 438	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	1 800	5 220	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	1 800	5 568	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	1 800	4 002	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	1 800	4 002	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

D/Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère}	1	Chef d'équipe	1 656	3 795	11 340	0	1 260
	1	Conseiller	1 656	3 795	11 340	0	1 260

classe		technique					
	2	Opérateur	1 656	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	1 452	3 519	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1 452	3 519	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 452	3 060	10 800	0	1 200
Adjoint Administratif	1	Chef d'équipe	876	3 243	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	876	3 243	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	876	2 820	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

II – FILIERE TECHNIQUE

A/Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

1 – Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Ils bénéficient de la prime de service et de rendement (P.S.R.) créée par le décret du 15 décembre 2009. Elle est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Grade	P.S.R.
Ingénieur en Chef	2 869 €

Les montants individuels de la P.S.R. pourront être modulés sans pouvoir excéder le double du montant de base.

2 – Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Ils bénéficient de l'indemnité spécifique de service créée par le décret du 25 août 2003.

Grade	Taux de base	Coefficient maximum par grade	Coefficient géographique	Coefficient maxi de modulation individuelle
Ingénieur en Chef	361,90 €	55	1,10	1,225

--	--	--	--	--

B/Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

1 – Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Ils bénéficient de la prime de service et de rendement (P.S.R.) créée par le décret du 15 décembre 2009. Elle est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Grade	P.S.R.
Ingénieur hors classe	2 817 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €

Les montants individuels de la P.S.R. pourront être modulés sans pouvoir excéder le double du montant de base.

2 – Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Ils bénéficient de l'indemnité spécifique de service créée par le décret du 25 août 2003.

Grade	Taux de base	Coefficient maximum par grade	Coefficient géographique	Coefficient maxi de modulation individuelle
Ingénieur Hors Classe	361,90 €	51	1,10	1,225
Ingénieur Principal				
Ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (a/c du 6 ^{ème} échelon)	361,90 €	51	1,10	1,225
N'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (a/c du 6 ^{ème} échelon)	361,90 €	43	1,10	1,225
Jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	361,90 €	43	1,10	1,225
Ingénieur				
A compter du 7 ^{ème} échelon	361,90 €	33	1,10	1,15
Jusqu'au 6 ^{ème} échelon inclus	361,90 €	28	1,10	1,15

Les montants individuels de l'ISS pourront être modulés dans la limite des coefficients fixés par les textes en vigueur.

C/Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

1 – Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Ils bénéficient de la prime de service et de rendement (P.S.R.) créée par le décret du 15 décembre 2009. Elle est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Grade	P.S.R.
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

Les montants individuels de la P.S.R. pourront être modulés sans pouvoir excéder le double du montant de base.

2 – Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Ils bénéficient de l'indemnité spécifique de service créée par le décret du 25 août 2003.

Grade	Taux de base	Coefficient maximum par grade	Coefficient géographique	Coefficient maxi de modulation individuelle
Technicien principal 1 ^{ère} classe	Responsable d'unité	361,90 €	18	1,10
	Chargé de mission	361,90 €	18	1,10
	Responsable de service	361,90 €	18	1,10
	Chargé de projet	361,90 €	18	1,10
	Chef d'équipe	361,90 €	18	1,10
	Conseiller technique	361,90 €	18	1,10
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	Responsable de service	361,90 €	16	1,10
	Chargé de projet	361,90 €	16	1,10
	Chef d'équipe	361,90 €	16	1,10
	Conseiller technique	361,90 €	16	1,10
Technicien	Responsable de service	361,90 €	12	1,10
	Chargé de projet	361,90 €	12	1,10
	Chef d'équipe	361,90 €	12	1,10

	Conseiller technique	361,90 €	12	1,10	1,10
--	----------------------	----------	----	------	------

Les montants individuels de l'ISS pourront être modulés dans la limite des coefficients fixés par les textes en vigueur.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

D/Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Agent de maîtrise principal	1	Responsable de service	2 160	5 220	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe	2 160	4 002	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	2 160	4 002	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	2 160	3 480	10 800	0	1 200
Agent de maîtrise	1	Responsable de Service	1 740	5 040		0	1 260
	1	Chef d'équipe	1 740	3 864	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1 740	3 864	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 740	3 360	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

E/Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	1 656	3 795	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1 656	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 656	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	1 452	3 519	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1 452	3 519	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 452	3 060	10 800	0	1 200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe	876	3 243	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	876	3 243	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	876	2 820	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

III – FILIERE CULTURELLE

A/Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	1 224	3 795	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1 224	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 224	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	1 056	3 519	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1 056	3 519	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 056	3 060	10 800	0	1 200
Adjoint technique	1	Conseiller technique	876	3 243	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	876	2 820	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

B/Grade hors filière animateur du patrimoine

L'agent sur le grade hors filière d'animateur du patrimoine percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE	CIA
-------	--------	----------	------	-----

			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
			Animateur du Patrimoine – hors filière	2	Responsable de service	1 320	5 220

C/Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Ils percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, au taux maximum.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

IV – FILIERE MEDICO-SOCIALE

A/Cadre d'emplois des puéricultrices

Grade	Régime Indemnitaire annuel minimal	Prime de service taux maximum	Indemnité de sujétions spéciales	Prime d'encadrement	Prime spécifique
Puéricultrice hors classe	5 400 €	17 %	13/1900è du traitement brut annuel de l'agent	1 098 €	1 080 €
Puéricultrice de classe supérieure	4 476 €	17 %	13/1900è du traitement brut annuel de l'agent	1 098 €	1 080 €
Puéricultrice de classe normale	2 796 €	17 %	13/1900è du traitement brut annuel de l'agent	1 098 €	1 080 €

Le versement est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

B/Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Grade	Régime Indemnitaire annuel minimal	Prime de service taux maximum	Indemnité de sujétions spéciales
Auxiliaire de puériculture	1 224 €	17 %	13/1900è du traitement brut

principal de 1 ^{ère} classe			annuel de l'agent
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1 056 €	17 %	13/1900è du traitement brut annuel de l'agent
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	876 €	17 %	13/1900è du traitement brut annuel de l'agent

Le versement est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

V – FILIERE SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Grade	IFRSTS – Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de Travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants		Prime de service
	Taux de base annuel (€)	Coefficient maxi	Taux maximum
Educateur principal de jeunes enfants	1 050	7	17 %
	1 050	7	17 %
Educateur de jeunes enfants	950	7	17 %
	950	7	17 %

Le versement est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

La prime de service n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

B/Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles

Les agents du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	1 224	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 224	3 300	10 800	0	1 200
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	2	Opérateur	1 056	3 060	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

C/Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de Référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de Référence (€)	Montant plafonds (€)
Agent social principal 1 ^{ère} classe	2	Opérateur	1 224	3 300	10 800	0	1 260
Agent social principal 2 ^{ème} classe	2	Opérateur	1 056	3 060	10 800	0	1 200
Agent social	2	Opérateur	876	2 820	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

VI – FILIERE ANIMATION

A/ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Animateur principal 1 ^{ère} classe	1	Responsable d'unité	2 160	7 326	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	2 160	5 940	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	2 160	6 336	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	2 160	4 554	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2 160	4 554	14 650	0	1 995
Animateur principal 2 ^{ème} classe	2	Responsable de service	1 500	5 580	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	1 500	5 952	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	1 500	4 278	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	1 500	4 278	14 650	0	1 995
Animateur	2	Responsable de service	1 320	5 220	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	1 320	5 568	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	1 320	4 002	14 650	0	1 995

	3	Conseiller technique	1 320	4 002	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	1 320	3 480	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois

B/Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	Conseiller Technique	1 224	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 224	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	Conseiller technique	1 056	3 519	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 056	3 060	10 800	0	1 200
Adjoint d'animation	1	Conseiller technique	876	3 243	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	876	2 820	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

VII – FILIERE SPORTIVE

A/ Cadre d'emplois des Educateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	2	Responsable de service	2 172	5 940	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	2 172	6 336	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	2 172	4 554	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2 172	4 554	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	2 172	3 480	14 650	0	1 995
Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	2	Responsable de service	1 500	5 580	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	1 500	5 952	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	1 500	4 278	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	1 500	4 278	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	1 500	3 720	14 650		1 995
Educateur des APS	2	Responsable de service	1 320	5 220	16 015		2 185
	2	Chargé de projet	1 320	5 568	16 015		2 185

	3	Chef d'équipe	1 320	4 002	14 650		1 995
	3	Conseiller technique	1 320	4 002	14 650		1 995
	3	Opérateur	1 320	3 480	14 650		1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois

B/ Cadre d'emplois des Opérateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Opérateur des APS principal	1	Conseiller Technique	1 224	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 224	3 300	10 800	0	1 200
Opérateur des APS qualifié	1	Conseiller technique	1 056	3 519	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1 056	3 060	10 800	0	1 200
Opérateur des APS	1	Conseiller technique	876	3 243	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	876	2 820	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

VIII – PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- L'indemnité horaire pour le travail de nuit (décret n° 61-467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- Les indemnités de jurys d'examens ou de concours (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967) ;
- Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n° 2002-147 du 7 février 2002, décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et décret n° 2015-415 du 14 avril 2015).

IX – PRIMES ET INDEMNITES NON LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

Indemnité d'insalubrité – IFSE 2

Le principe et le fonctionnement

Une indemnité insalubrité est instaurée pour prendre en compte les conditions de salubrité d'exercice de certains métiers :

- Direction des déchets ménagers et assimilés : agents de collecte, agents des centres de tri des déchets ménagers, agents de déchèterie, agents de collecte conducteurs camion benne ordures ménagères, conducteurs de camions-grue, conducteurs d'engins, ambassadeurs de prévention et du tri des déchets (1/2 taux),
- Direction du cycle de l'eau : plombiers, releveurs de compteur, agents d'exploitation du réseau d'eau et d'assainissement, agents chargés de conduite des systèmes de production, les agents d'exploitation d'ouvrages de production, conducteurs d'engins, technicien SPANC, agents en charge du traitement des eaux de piscine,
- Bâtiments : agents d'entretien polyvalent,
- Voirie : agents d'entretien, conducteurs d'engins

- Espaces verts : agents d'entretien, conducteurs d'engins
- Mécanicien

Cette prime est constituée de l'IFSE ou des primes attribuées aux agents non éligibles au RIFSEEP à la date de mise en œuvre de la présente délibération.

Le montant

Le montant forfaitaire est fixé à :

- 70 € mensuel brut pour les agents affectés à la direction des déchets ménagers et assimilés sauf les ambassadeurs de prévention et du tri des déchets (1/2 taux),
- 70 € mensuel brut pour les agents affectés à la voirie
- 60 € mensuel pour les agents affectés à la direction du cycle de l'eau
- 40 € mensuel pour les agents affectés à l'entretien des bâtiments
- 30 € pour les agents affectés aux espaces verts
- 30 € pour les agents mécaniciens.

Ce montant est proratisable en fonction du temps de travail des agents concernés.

En cas d'absence pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle) ou motif conservatoire (suspension), durant au moins un mois calendaire (du 1^{er} au 30), ou lorsque l'agent est placé dans une position administrative non rémunérée (disponibilité, congé parental, service non fait, exclusion) pour cette même durée minimale, la prime insalubrité sera suspendue pendant le ou les mois concernés. Elle n'est pas proratisée au nombre de jours travaillés.

IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

Régisseur de recettes ou d'avances	Montant du	Montant annuel de la part
------------------------------------	------------	---------------------------

	cautionnement (en euros)	IFSE régie (en euros)
Montant moyen mensuel des recettes encaissées ou d'avances		
Jusqu'à 1 220		110
De 1 221 à 3 000	300	110
De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

Les montants maximum et les montants de référence du RIFSEEP sont présentés ci-dessus par filière et par grade.

Le montant du RIFSEEP n'est modulable qu'en fonction du grade et du poste occupé.

Par conséquent, il fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de mobilité interne impliquant un changement de niveau de responsabilité du poste occupé, en application de la cotation définie ci-dessus,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination après réussite à concours.

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement. L'IFSE Régie pourra être versée annuellement.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat d'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

Les agents présents au sein des effectifs de la Communauté d'agglomération à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, répondant aux conditions de versement du nouveau régime indemnitaire et ne percevant pas de régime indemnitaire ou percevant

un régime indemnitaire actuellement inférieur au montant de référence déterminé pour leur grade, perçoivent le nouveau montant de référence indiqué ci-dessus.

A la date de mise en œuvre de la présente délibération, si un ou plusieurs agents transférés des EPCI issus de la fusion des intercommunalités se voient attribuer, de par leur grade et leur niveau de responsabilité dans la cotation des postes, un montant annuel de part fonctionnelle de régime indemnitaire inférieur au montant annuel total de régime indemnitaire fixe perçu au cours de l'année de référence 2016 (rapport en équivalent temps plein), une indemnité compensatoire est créée pour compenser la perte ainsi occasionnée.

L'indemnité compensatoire, ainsi dénommée dans le bulletin de paie pour en permettre une meilleure lisibilité, est une composante de l'IFSE ou, à défaut, des indemnités versés à titre principal au titre de la part fonctionnelle pour les agents non éligibles au RIFSEEP.

L'indemnité compensatoire diminue en fonction de l'évolution de la carrière de l'agent, de l'augmentation annuelle, jusqu'à sa résorption totale.

Les agents contractuels permanents présents au sein des effectifs de la Communauté d'agglomération à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire et ne répondant pas aux critères de versement du nouveau régime indemnitaire voient leur situation indemnitaire actuelle maintenue.

Les agents recrutés après la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire et répondant aux conditions de versement du régime indemnitaire transitoire se verront verser le montant de référence déterminé pour leur grade de rattachement.

Sur le principe, et conformément à la réglementation, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Cela signifie que le temps non complet et le temps partiel impliquent un calcul et un versement de la part fonctionnelle au prorata du temps de travail rémunéré, et que le passage à demi-traitement ou sans traitement, issu du reliquat ou de l'épuisement des droits à rémunération lors d'un congé de maladie de l'agent, impacte la part fonctionnelle du régime indemnitaire (IFSE, autres primes pour les agents non éligibles au RIFSEEP à la date de mise en œuvre de la présente délibération...) dans les mêmes conditions.

L'intégralité de la part fonctionnelle est maintenue en cas d'accident de travail (accident de service, accident de trajet, de maladie professionnelle, de période d'hospitalisation, de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (fonctionnaires) ou grave maladie (contractuels). Ces dispositions particulières ne peuvent pas faire obstacle à la règle statutaire, prévoyant que le régime indemnitaire suit le sort du traitement (passage à demi-traitement ou sans traitement).

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} mars 2019 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi en application des articles 2, 3-2, 3-3, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés aux articles 3 alinéas 1^o et 2^o et 3-1 du titre 3 du statut général des fonctionnaires sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre VIII de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 012-64118 et 64138 du budget.

Vu l'avis favorable de la Inter-Commission Administration Générale et Finances,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 188 - Contre : 0 - Abstentions : 16) pour :

- **Modifier** la délibération n°2018-166 du 27 septembre 2018 ;
- **Instaurer** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Communauté d'agglomération, selon les modalités définies ci-dessus ;
- **Décider de maintenir** les montants actuels de régime indemnitaire perçus par les agents qui bénéficient d'un régime indemnitaire plus important que le montant de référence déterminé pour leur grade dans la présente délibération selon les modalités définies à l'article 2 du Titre VIII ;
- **Décider que** conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : Le R.I.F.S.E.E.P suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou de congé pour accident de service. Durant les congés annuels, le congé pour maternité ou pour adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le RIFSEEP sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu selon les modalités définies à l'article 2 du Titre VIII ;
- **Autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent selon les principes énoncés ci-dessus ;
- **Prévoir et inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire ;
- **Dire** que les dispositions du présent régime prendront effet au 1^{er} mars 2019 ;
- **Autoriser** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes relatifs à l'application de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

